



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 8047

Texte de la question

M Roland Nungesser appelle l'attention du M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences du vote des amendements no 72, 73 et 74 devenus les articles 54, 55 et 56 de la loi no 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, qui risque de favoriser la multiplication des dérogations apportées aux règles fondamentales de la protection de certaines espèces animales. En effet, ces amendements ont pour but de remettre en cause les articles du code rural qui interdisent certains modes de chasse réputés comme relevant d'usages traditionnels, mais qui, par leur cruauté, sont anachroniques, tels que la chasse au filet, la chasse au gluau, etc. De tels procédés de chasse touchent beaucoup plus d'oiseaux que ne le prétendent leurs pratiquants. Ainsi, la chasse à la tourterelle ou à la palombe dans le Sud-Ouest - voire aux rouges-gorges - provoque de véritables hécatombes. De plus, même si certains modes de chasse ne devaient toucher que quelques oiseaux, même s'ils devaient n'en toucher qu'un seul, ils devraient être interdits au nom du respect de l'animal, reconnu par la loi de juillet 1976 comme un « être sensible ». Il serait souhaitable, pour rassurer les défenseurs des animaux, qu'il puisse faire savoir quelle application il entend faire de cette nouvelle disposition législative.

Texte de la réponse

Reponse. - L'amendement no 73 au projet de loi sur l'adaptation de l'exploitation agricole, devenu l'article 55 de la loi no 88-1202 du 30 décembre 1988, n'apporte aucune modification susceptible de conduire à des abus en matière de chasse de certains oiseaux. Il convient de rappeler que l'article 373 du code rural, que modifie l'article 55 de la loi no 88-1202 du 30 décembre 1988, est issu, sans modification de fond depuis cette date, de la loi sur la chasse du 3 mai 1844. Or le législateur de 1844 n'avait nulle intention d'interdire des modes de chasse déjà traditionnels à l'époque, ainsi que le montrent sans ambiguïté les débats parlementaires d'alors. C'est pourquoi il avait été considéré, de manière ininterrompue depuis lors, que la combinaison des 1er et 4e alinéas de l'article 373 du code rural permettait à l'administration d'autoriser pour les oiseaux migrateurs des modes de chasse spécifiques ; cette position n'avait pas été contestée pendant près de cent quarante ans. Le Conseil d'Etat ayant rejeté de facto cette interprétation du code rural par un récent arrêt, il appartenait au législateur de 1988, soit de modifier les textes correspondants pour confirmer qu'il maintenait les intentions antérieures, soit de maintenir ces textes, justiciables alors d'une autre interprétation. Les représentants de la nation, en adoptant l'amendement no 73, ont par là clairement manifesté leur volonté de maintenir le droit à l'existence des chasses traditionnelles ; ils ont en même temps signifié que ces chasses doivent s'exercer dans le respect de nos engagements internationaux, et notamment de la directive communautaire sur la conservation des oiseaux, qui précise les conditions permettant de déroger à ses règles générales, ce qui implique tradition réelle, sélectivité des chasses, limitation des prélèvements et contrôle strict. Le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement n'a pas d'autre projet en la matière que de mettre en œuvre la volonté du législateur.

Données clés

Auteur : [M. Nungesser Roland](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8047

Rubrique : Chasse et peche

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 195